

SOCOTEC ENVIRONNEMENT IDF
Business Unit Environnement & Sécurité
Agence Etudes & Conseil QSE
108 - 112 Avenue de la Liberté – 8/12 sur Parc
94700 MAISONS-ALFORT

IMMALDI ET COMPAGNIE

Rue du Moutier
51390, GUEUX

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT RUBRIQUE 1510

Société : **IMMALDI ET COMPAGNIE**
Adresse : Rue du Moutier, Gueux, 51390



Référence Rapport : **EN1D1/21/228**

Date d'édition du dossier : **05/08/2021**

ADRESSE DE VISITE

Société **IMMALDI ET COMPAGNIE**
Rue du Moutier
51390, GUEUX

Mission réalisée par Feriel ABAD le 12/10/2021

Chargée d'affaires Environnement et risques
Industriels

N° D'AFFAIRE : 2103E61B0000048

PREAMBULE

La société IMMALDI ET COMPAGNIE S.A.S. a en projet l'extension d'une plate-forme logistique existante située Rue du Moutier, rattaché à la commune de Gueux (51390).

Cette plate-forme logistique est actuellement exploitée par la Société IMMALDI ET COMPAGNIE, qui gère la logistique des produits distribués par ses magasins. L'exploitant unique du site restera la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

Le projet permettra à la société de disposer d'un espace de stockage supplémentaire, et d'assurer la distribution d'un plus grand nombre de magasins.

Ce projet sera, au vu de l'activité de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, et de ses perspectives de croissance, soumis à Enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, à Déclaration sous les rubriques 1435, 2910, 4755 et 4510 (avec contrôle périodique) et 2925 à Déclaration.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis par voie électronique le 27 juillet 2021 un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale à l'Autorité Environnementale de la DREAL de la région Grand Est.

Conformément à l'article 1^{er} de la décision relative au cas par cas reçue le 10 septembre 2021, le projet **n'est pas soumis à évaluation environnementale**. Cette décision est jointe en Annexe 20 du présent rapport.

Le dossier qui suit constitue la demande d'enregistrement en répondant aux exigences des articles R512-46 et suivants du code de l'environnement.

** L'ensemble des données concernant les installations, leurs modes de fonctionnement et les modes d'exploitation émanent de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, qui en assume la responsabilité et en assure l'authenticité.*

SOMMAIRE

1	CONTEXTE ET PRESENTATION DE LA SOCIETE.....	8
1.1	CONTEXTE DE LA DEMANDE	8
1.2	IDENTITE DU DEMANDEUR	9
1.3	CAPACITE TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT, PJ N°5 DU CERFA N°15679*03 DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT	9
2	PRESENTATION DU PROJET	11
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	11
2.2	COMMUNES CONCERNEES PAR UN RAYON D'AFFICHAGE DE 1 KM AUTOUR DU SITE.....	12
2.3	PLAN CADASTRAL.....	12
2.4	PLAN LOCAL D'URBANISME	13
A.	ACCES.....	14
B.	ESPACES VERTS.....	14
2.5	LE BATIMENT	15
A.	L'ENTREPOT	15
B.	VOLUME DU BATIMENT.....	16
C.	BUREAUX / LOCAUX SOCIAUX	17
	<i>Des bureaux, locaux sociaux et locaux techniques sont présents. Tous ces emplacements seront séparés de l'entrepôt par une paroi REI 120.</i>	17
D.	INSTALLATIONS TECHNIQUES	17
E.	PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES	18
2.6	ACTIVITES.....	19
2.7	GESTION DES EAUX SUR LE SITE	19
A.	CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE	20
B.	GESTION DES EAUX PLUVIALES DE TOITURES ET DE VOIRIES (APRÈS TRAITEMENT PAR SÉPARATEUR À HYDROCARBURES).....	20
C.	GESTION DES EAUX USÉES.....	21
2.8	MOYENS DE SECOURS.....	21
A.	EXTINCTEURS.....	22
B.	RIA EN CELLULES.....	22
C.	ALARME INCENDIE.....	22
D.	DÉTECTION INCENDIE	22
E.	HYDRANTS ET DÉFENSE INCENDIE	23
3	DEFENSE INCENDIE.....	23
3.1	BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE INCENDIE DU BATIMENT DE STOCKAGE	23
3.2	BESOINS EN CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION.....	24
4	CLASSEMENT ICPE	25
4.1	RAPPEL REGLEMENTAIRE	25
4.2	RECENSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES PREVUES.....	28
4.2.1.	TABLEAU RECAPITULATIF DES RUBRIQUES ICPE	28
4.2.2.	DETAILS DE CLASSEMENT DES DIFFERENTES RUBRIQUES ICPE	33
4.3	POSITIONNEMENT DU PROJET AU REGARD DE LA RUBRIQUE 4001 (CALCUL CUMUL SEVESO)	35
4.2.3.	ANALYSE DE CONFORMITE ET DEMANDES DE DEROGATIONS	36
5	LOI SUR L'EAU.....	37
6	ETUDES DES DISTANCES D'EFFETS THERMIQUES.....	38

6.1	LES DISTANCES D'EFFETS	38
6.2	HYPOTHESES DE CALCULS	39
6.3	RESULTATS DES ETUDES DES FLUX THERMIQUES FLUMILOG AVEC UNE PALETTE 1510	42
A.	RESULTATS.....	42
	<i>Résultats des simulations Flumilog de la cellule 1 et 2 (bâtiment existant)</i>	42
B.	INCENDIE GÉNÉRALISÉ.....	45
6.4	CONCLUSION	45
7	IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	46
7.1	SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE	46
8	PIECES A JOINDRE.....	52
	ANNEXE 1 : PIECE N° 1 – CARTE AU 1 / 25 000	52
	ANNEXE 2 : PIECE N° 2 – PLAN DES ABORDS	52
	ANNEXE 3 : PIECE N° 3 – PLAN D'ENSEMBLE	52
	ANNEXE 4 : PIECE N° 4 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	52
	ANNEXE 5 : PIECE N° 5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	52
	ANNEXE 6 : PIECE N° 6 – JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES.....	52
	ANNEXE 7 : PIECE N° 7 – DEMANDES DE DEROGATION.....	52
	ANNEXE 8 : PIECE N° 10 – JUSTIFICATION DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE	52
	ANNEXE 9 : PIECE N° 12 – COMPATIBILITE AU PLANS.....	52
	ANNEXE 10 : NOTE DE CALCUL FLUMILOG.....	52
	ANNEXE 11 : CALCUL D9 – BESOINS EN EAU	52
	ANNEXE 12 : CALCUL D9A	53
	ANNEXE 13: NOTE HYDRAULIQUE.....	53
	ANNEXE 14 : RAPPORT MESURES BRUIT	53
	ANNEXE 15 : RAPPORT FAUNE FLORE ET ZONE HUMIDE	53
	ANNEXE 16 : ECHANGES SDIS.....	53
	ANNEXE 17 : NON RUINE EN CHAINE STRUCTURE	53
	ANNEXE 18 : PLAN DE MASSE – INSTALLATIONS POMPIER	53
	ANNEXE 19 : PLAN DE CANTONNEMENT.....	53
	ANNEXE 20 : DÉCISION DE NON SOUMISSION À EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	53
	ANNEXE 21 : RAPPORT ANALYSE DU RIQUE Foudre.....	53
	ANNEXE 22 : ELABORATION CONVENTION DE REJET DES EAUX	53

TABLEAUX

Tableau 1 Classement ICPE du site actualisé	28
Tableau 2 Caractéristiques Cellule 1 (bâtiment existant)	40
Tableau 3 Caractéristiques Cellule 2 (Bâtiment existant).....	40
Tableau 4 Caractéristiques Cellule 3	41
Tableau 5 Caractéristiques Cellule 4	41
Tableau 6 Analyse de la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet	47
Tableau 7 Analyse des effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine.....	48

FIGURES

Figure 1 Plan de situation (fond IGN)	11
Figure 2 Communes concernées par un rayon d'affichage de 1 km (source : géoportail)	12
Figure 3 Extrait du plan cadastral bâtiment existant et projet.....	13
Figure 4 Localisation du projet Zone UX PLU – Source : Géoportail de l'urbanisme.....	14
Figure 5 Plan des cellules de stockage	17
Figure 6 Implantation des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment.....	18
Figure 7 Plan de masse identifiant les ouvrages de gestion des EP	21
Figure 8 Plan de masse du site	39
Figure 9 Zone des effets thermiques cellule 1 et 2	42
Figure 10 Zone des effets thermiques Cellule 3 (extension)	43
Figure 11 Zone des effets thermiques Cellule 4 (extension)	44
Figure 12 Cartographie des sites NATURA 2000 les plus proches.....	48

Pièces obligatoires de la demande d'enregistrement :	
1° Une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	Annexe 1 : PJ n°1
2° Un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1 / 2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;	Annexe 2 : PJ n°2
3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;	Annexe 3 : PJ n°3
4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;	Annexe 4 : PJ n°4
5° Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art R.512-46-4 du code de l'environnement]	Annexe 5 : PJ n°5
6° Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art R 512-46-4 du code de l'environnement]	Annexe 6 : PJ n°6

Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation	
7° Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	Annexe 7 : PJ n°7
Si votre projet se situe sur un site nouveau	
8° L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Néant, IMMALDI ET COMPAGNIE est le propriétaire du site
9° L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art.4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Néant, le projet concerne un site existant.
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire	
10° La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'article R 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	Annexe 8 : PJ n°10
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement	
11° La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	Néant Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante	
12° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Annexe 9 : PJ n°12

-Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	PJ n°12-1
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	PJ n°12-2
-le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	PJ n°12-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	PJ n°12-4

Pièces complémentaires

ANNEXE 10 : NOTE DE CALCUL FLUMILOG

ANNEXE 11 : CALCUL D9 – BESOINS EN EAU

ANNEXE 12 : CALCUL D9A

ANNEXE 13: NOTE HYDRAULIQUE

ANNEXE 14 : RAPPORT MESURES BRUIT

ANNEXE 15 : RAPPORT FAUNE FLORE ET ZONE HUMIDE

ANNEXE 16 : ECHANGES SDIS

ANNEXE 17 : NON RUINE EN CHAINE STRUCTURE

ANNEXE 18 : PLAN DE MASSE – INSTALLATIONS POMPIER

ANNEXE 19 : PLAN DE CANTONNEMENT

ANNEXE 20 : DECISION DE NON SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE 21 : RAPPORT ANALYSE DU RIQUE Foudre

ANNEXE 22 : ELABORATION CONVENTION DE REJET DES EAUX

1 CONTEXTE ET PRESENTATION DE LA SOCIETE

1.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

La société IMMALDI ET COMPAGNIE souhaite développer son activité de stockage et fait ainsi une demande d'ENREGISTREMENT sous les rubriques 1510 (stockage de matières combustibles de la nomenclature des ICPE). La société est aujourd'hui propriétaire d'un entrepôt en activité et déjà classé à déclaration sous les rubriques 1510 de la nomenclature des ICPE. Celui-ci est situé à Rue du Moutier sur la commune de Gueux, 51390.

Depuis 2003, le site est soumis à déclaration et régi par le récépissé de déclaration du 17 juillet 2003.

Dans le cadre d'une augmentation de son volume d'activité, la société prévoit l'extension de son entrepôt existant et le passage au régime d'Enregistrement sous la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts).

La société souhaite développer et diversifier son activité de stockage et fait ainsi une demande d'Enregistrement en se conformant aux prescriptions de l'arrêté 1510 à Enregistrement du 11 avril 2017 modifié le 24 septembre 2020.

Il est envisagé la présence de marchandises combustibles courantes dans un entrepôt logistique.

D'une manière générale les différentes étapes de l'activité logistique qui sera exercée sur le site sont :

- La réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,
- Le stockage des produits dans les deux cellules de l'établissement,
- La préparation des commandes,
- L'expédition des produits par poids lourds.

Dans les cellules de stockage, seuls des produits emballés seront manipulés. Aucun stockage de type vrac ne sera effectué.

Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans les zones d'entreposage par des chariots élévateurs. Les cellules de l'entrepôt comprendront une zone de stockage et une zone de préparation.

Les marchandises entreposées dans les cellules du bâtiment seront classables sous les rubriques 1510, 4510 et 4755.

Le présent rapport constitue la demande de l'enregistrement 1510 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement IMMALDI ET COMPAGNIE à Gueux.

1.2 IDENTITE DU DEMANDEUR

Personne morale :

Le demandeur est la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

Les données administratives relatives au demandeur sont les suivantes :

Raison sociale :	Société IMMALDI ET COMPAGNIE
Forme juridique :	Société par action simplifiée
Adresse du siège social :	13 rue Clément ADER, Parc d'activité de la GOËLE, Dammartin en GOËLE, 77230
Adresse du projet :	Rue du Moutier – 51390, Gueux.
N° de SIRET :	37856863800043
Qualité du signataire :	JEAN LOUIS HOUDART Directeur support opérationnel projet
Coordonnées :	Téléphone : 0688217375 Mail : Jean-Louis.Houdart@aldi.fr

1.3 CAPACITÉ TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE L'EXPLOITANT, PJ N°5 DU CERFA N°15679*03 DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

➤ Capacités techniques

ALDI est un acteur puissant avec 70 000 collaborateurs, près de 5 000 magasins dans 9 pays (Allemagne, France, Pays-Bas, Belgique, Espagne, Danemark, Pologne, Portugal et Luxembourg).

Le groupe s'organise en France autour de 13 sociétés régionales pour être au plus près de ses clients. Chaque société régionale est gérée par un Managing Director.

Il coordonne plusieurs départements : Vente, Personnel et Administration, Ressources Humaines, Achats, Logistique, Suivi immobilier.

L'équipe constituée chez ALDI assure le suivi opérationnel des projets.

ALDI possède des moyens informatiques importants et performants, ainsi que des locaux comprenant des salles de réunions et bureaux.

Le siège social est situé au 13 rue Clément ADER, Parc d'activité de la GOËLE, Dammartin en GOËLE, 77230.

La société ALDI travaille en partenariat avec de nombreuses entreprises spécialisées pour répondre aux différentes contraintes des projets (architecturales, réglementaires, gros œuvre, ...).

Si le projet le requiert ALDI est dans la capacité d'ajouter des moyens techniques et humains supplémentaires pour garantir le bon déroulement du projet.

➤ Capacités financières

La société IMMALDI ET COMPAGNIE est propriétaire du site situé au Rue du Moutier, 51390, GUEUX.

La société ALDI REIMS est locataire du site. Les capacités financières des deux sociétés sont présentées ci-après :

Le chiffre d'affaires de la société IMMALDI ET COMPAGNIE est en constante progression. Vous trouverez ci-dessous les chiffres des 3 dernières années :

Chiffre d'affaires	2018	2019	2020
Chiffre d'affaire annuel	132 371 330 €	139 257 475 €	149 433 161 €

Le chiffre d'affaires de la société ALDI REIMS est en constante progression. Vous trouverez ci-dessous les chiffres des 3 dernières années :

Chiffre d'affaires	2018	2019	2020
Chiffre d'affaire annuel	245 468 251 €	258 470 208 €	279 520 112 €

2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La société IMMALDI ET COMPAGNIE est implantée en région Grand Est, dans le département de la MARNE (21), sur le territoire de la commune de Gueux (51 390).

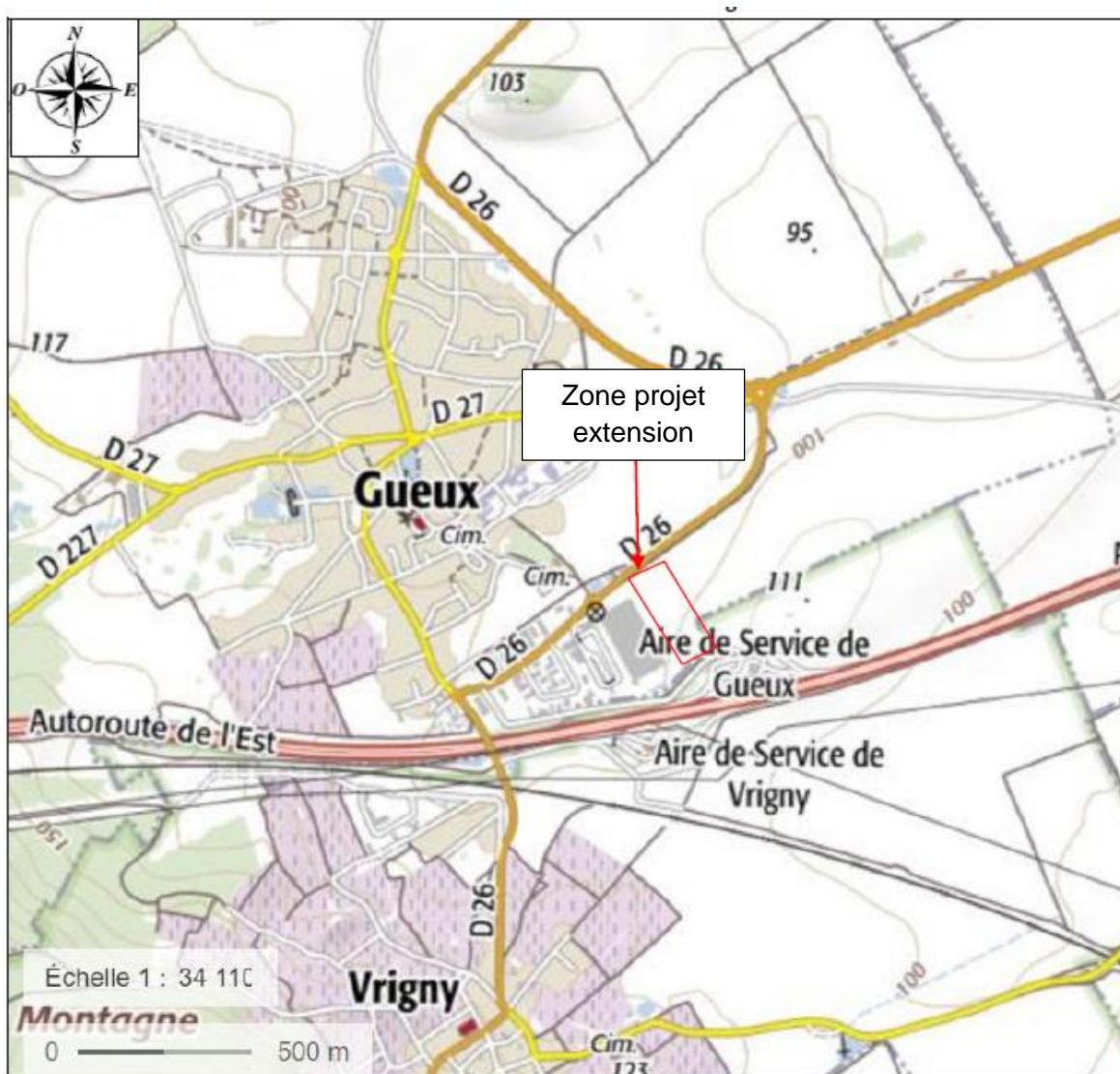


Figure 1 Plan de situation (fond IGN)

2.2 COMMUNES CONCERNEES PAR UN RAYON D’AFFICHAGE DE 1 KM AUTOUR DU SITE

Seules les communes de Gueux et Vrigny sont comprises dans un rayon d’un kilomètre autour du périmètre de l’installation.

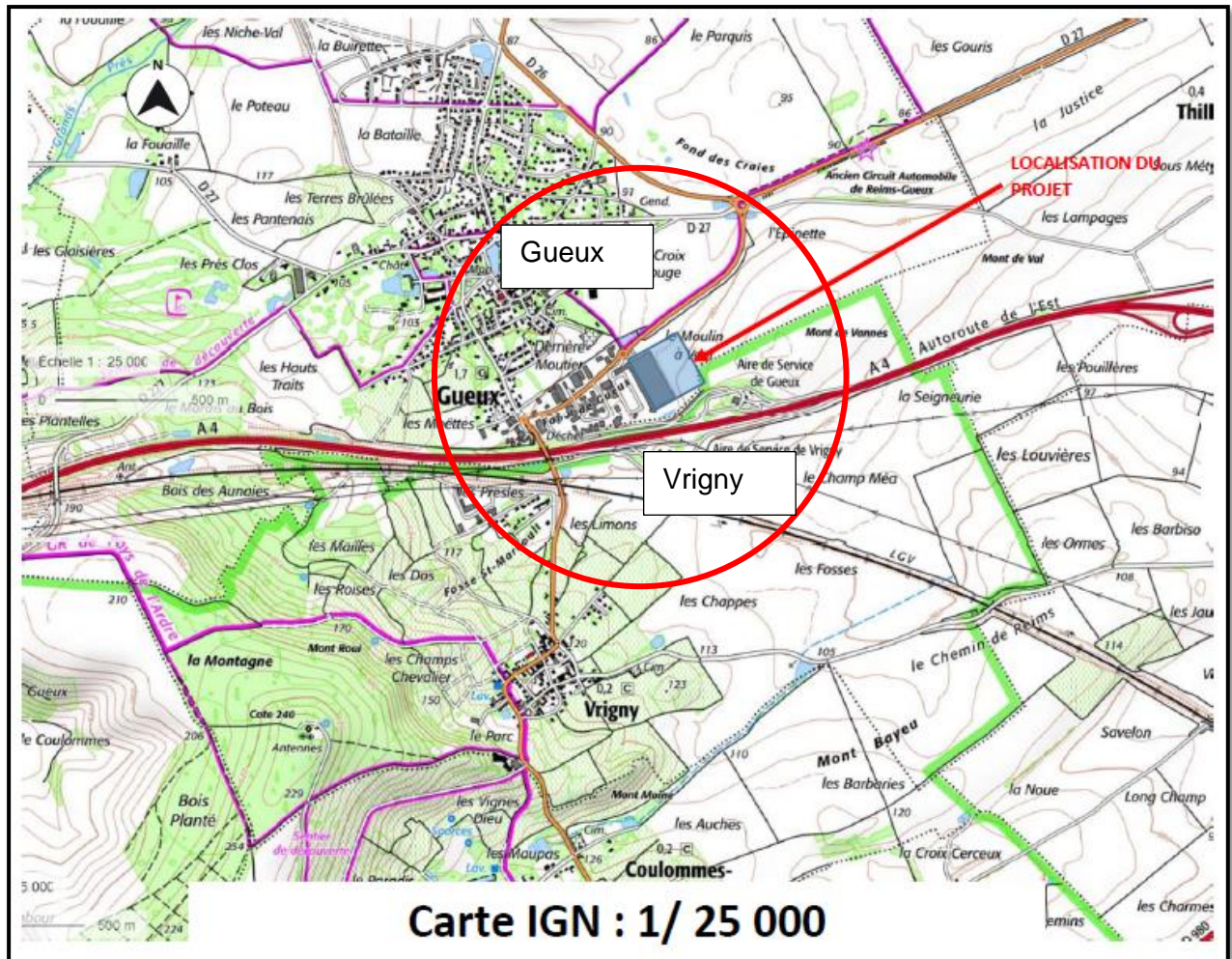


Figure 2 Communes concernées par un rayon d’affichage de 1 km (source : géoportail)

2.3 PLAN CADASTRAL

Le projet est situé à Gueux, Avenue des Bornes 2, dans la Zone d’Activité Derrière Moutier sur les parcelles section ZN, feuille 000 ZN 01, n° 189, 191, 196, 209, 212, 222, 226, 227, 257.

Ci-après un extrait du plan cadastral. (Cf Figure3).

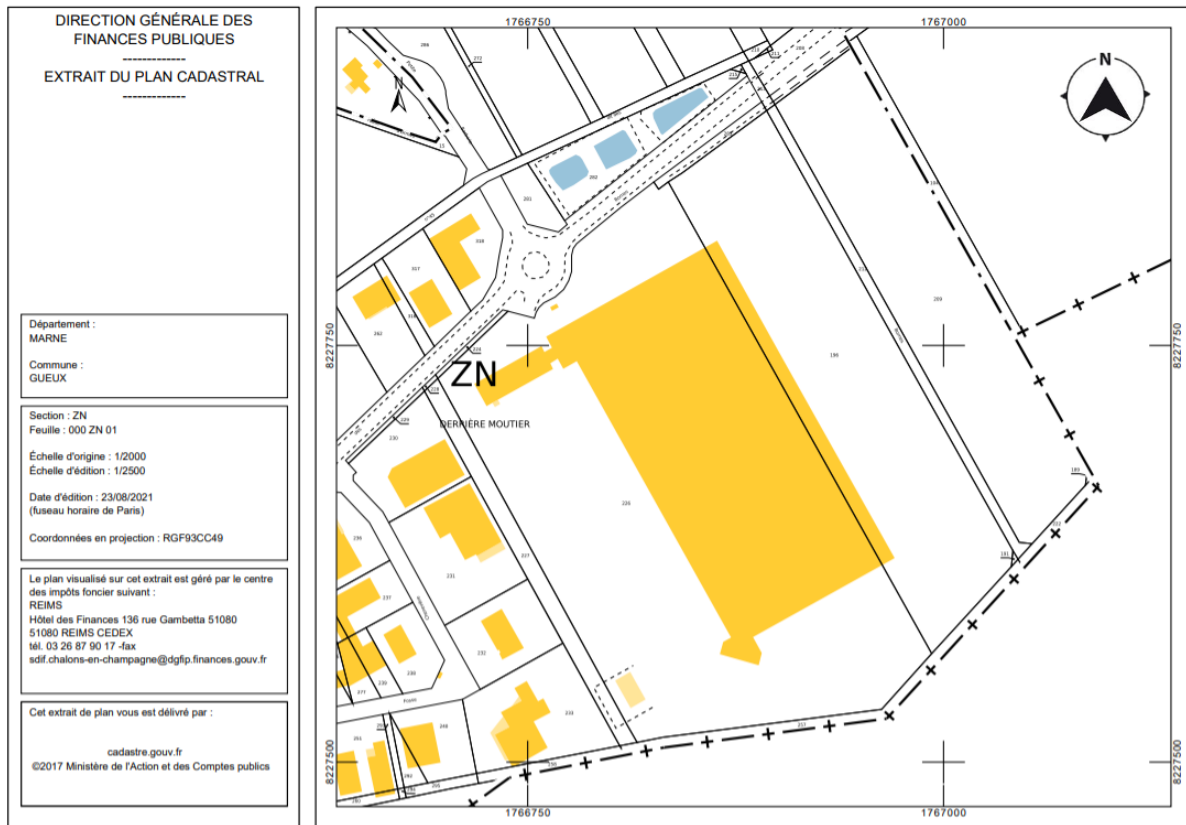


Figure 3 Extrait du plan cadastral bâtiment existant et projet

2.4 PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet de la Société IMMALDI ET COMPAGNIE S.A.S. se développe dans le périmètre du zonage UX. du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GUEUX, approuvé par Conseil Communautaire du 19 Décembre 2019, destiné à l'accueil de bâtiments liés aux activités économiques.

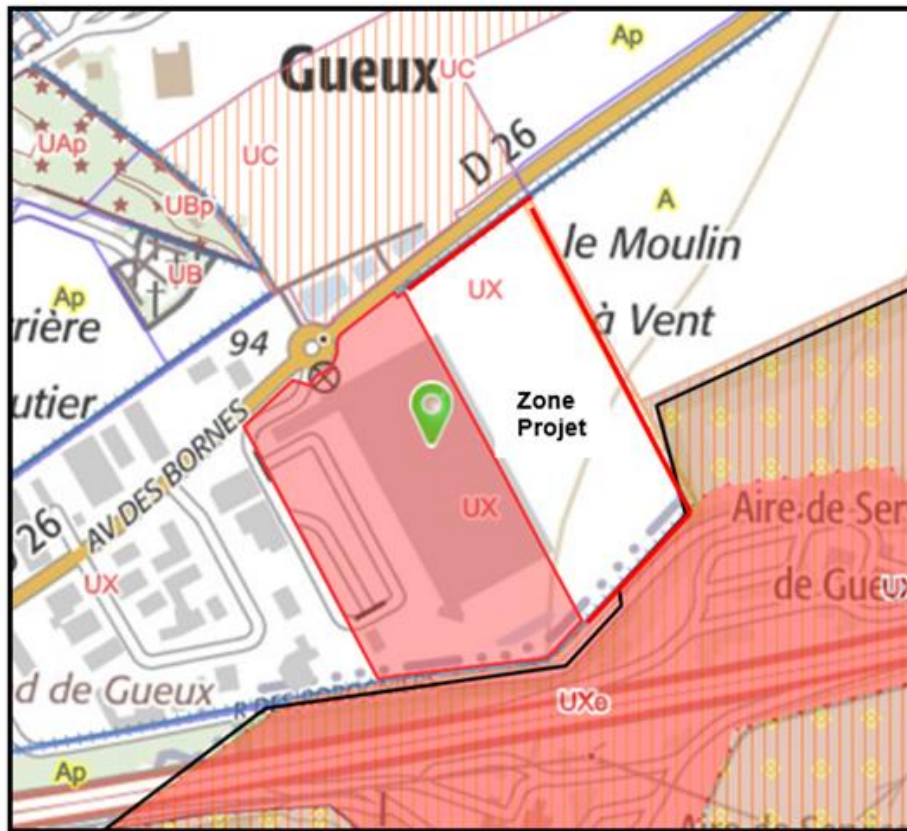


Figure 4 Localisation du projet Zone UX PLU – Source : Géoportail de l'urbanisme

Le projet est par conséquent soumis aux prescriptions du règlement applicable à la Zone UX, du Plan Local d'Urbanisme.

La conformité du projet aux prescriptions du PLU est présentée en Annexe 1 PjN°4 du présent dossier.

A. ACCES

L'accès au site est situé au Nord-Ouest du terrain (au rond-point sur le RD26). Un accès supplémentaire pour les VL sera construit.

Accès PL :

L'accès aux poids lourds restera comme le bâtiment existant. Par ailleurs, une zone de retournement sera prévue côté extension.

Accès VL :

L'accès au véhicules légers restera comme le bâtiment existant. Par ailleurs, un accès supplémentaire est prévue pour le parking VL(côté extension). Le personnel entre par la zone locaux sociaux (entrée supplémentaire).

B. ESPACES VERTS

Des espaces verts seront présents avec une proportion conforme au Plan local d'Urbanisme en vigueur.

2.5 LE BATIMENT

A. L'ENTREPOT

Bâtiment existant :

Le bâtiment existant a une construction traditionnelle de structure métallique, façades en panneaux béton et bardage double peau, couverture par membrane d'étanchéité monocouche sur isolant et bac acier.

Le site logistique comporte déjà un entrepôt dont la surface au sol est de 22 533 m². Le volume est à simple rez-de-chaussée sans sous-sol. Il est composé de 2 cellules de stockage recoupé par une paroi de compartimentage coupe-feu REI 120.

Extension projetée :

Le nouveau bâtiment est complètement séparé du bâtiment existant et est séparé par un mur coupe-feu REI120. Les locaux techniques adjacents sont également séparés par un mur coupe-feu REI120.

Surfaces occupées :

Avant l'extension, le terrain du bâtiment existant comprend les parties suivantes en surface brute :

- bâtiments:24.815m²
- voirie et stationnement: 23.250 m²
- zone d'extension (engazonnée–voie pompiers):21.423m²
- espaces verts: 10.200m²
- bassins:800 m²
- Total:**80.488m²**

Après l'extension, le terrain du bâtiment existant + extension comprend les parties suivantes en surface brute :

- bâtiments:24.815m²+ 14.563m²= 39.378m²
- voirie et stationnement:23250 m²+ 9.975m²= 33.225m²
- espaces verts/ plantations: 10.200 m²+ 12.397m²= 22.597m²
- bassins:800 m²+ 4.054m²= 4.854m²
- Total:**100.054m²**

Pour rappel, l'ensemble du terrain appartient à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

Travaux prévues à l'intérieur et extérieur du bâtiment :

Travaux à l'intérieur de l'entrepôt et au bâtiment existant:

- Création d'un nouveau local de charge (+/-390m²,
- Création d'une zone de stockage « Fruit & Légumes » (froid positif, fonctionnant avec du CO₂) –surface+/-1.767m²
- Création d'une zone retour emballages et invendus(+ rampe);
- Aire de lavage (+/-49m²);
- Création de bureau en dessous zone «Fruits et Légumes» -en haut;
- Création de bureau Préparation en dessus Local de charge –en haut;
- Création d'une salle de réunion + bureaux provisoires en dessus bureaux existants – en haut;

- Nouveaux vestiaires (+/-132m²) en mezzanine, à côté des locaux sociaux;
- Nouvelle entrée bureaux syndicats;
- Nouvelle entrée personnel;
- Suppression des portes coulissantes coupe-feu + nouvelles portes coupe-feu;
- Réparations du sol existant dans l'entrepôt;

Travaux sur le site à l'extérieur du bâtiment:

- Création d'un Bassin d'infiltration eaux pluviales et bache d'incendie supplémentaire;
- Nouveau bassin de confinement/ rétention;
- Voirie, voirie pompiers et réseaux autour l'extension de l'entrepôt;
- Stationnement VL supplémentaire (32 places) ;
- Réparations et rénovation voirie existante.

B. VOLUME DU BATIMENT

Le volume du bâtiment existant et projeté en prenant en compte la hauteur au faîtage est le suivant :

Entrepôt existant: 22533 m² x 7.82(H) = 176.208,06 m³

Extension entrepôt: 14064 m² x 7.82(H) = 109.980,48 m³ + partie haute 6057.85m² x 4.47(H) = 27.078,59 m³

Total extension = 137.059,07 m³

Volume totale = 313.267,13 m³

Le volume total du bâtiment existant + l'extension projetée est donc le suivant :

Volume existant (176.208,06 m³) + Volume projeté (137.059,07 m³) = 313.267,13 m³

Ci-après un plan localisant les différentes cellules de stockage après extension :

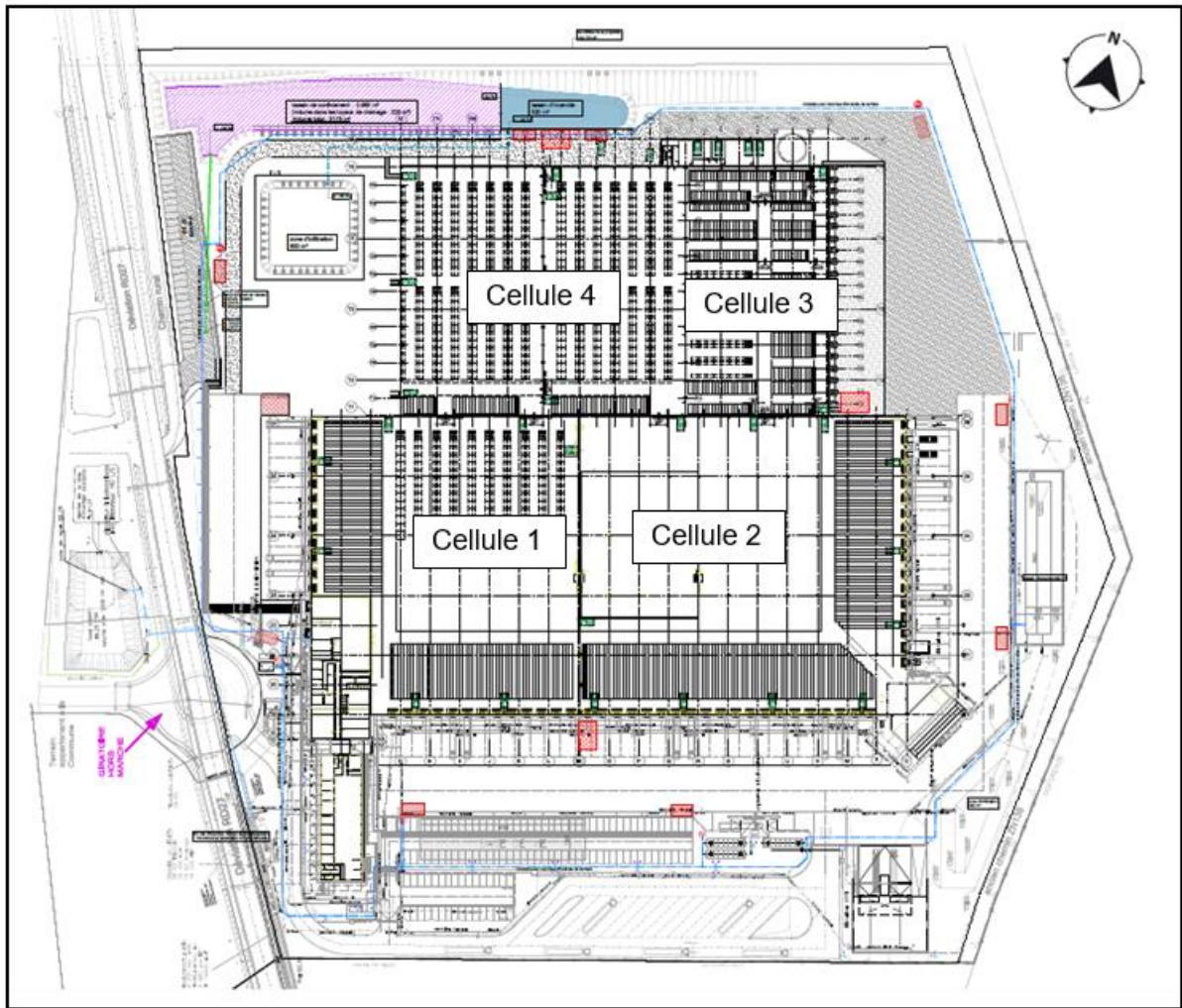


Figure 5 Plan des cellules de stockage

C. BUREAUX / LOCAUX SOCIAUX

Des bureaux, locaux sociaux et locaux techniques sont présents. Tous ces emplacements seront séparés de l'entrepôt par une paroi REI 120.

D. INSTALLATIONS TECHNIQUES

- *Cuve Sprinkler*
 - Le bâtiment existant dispose d'un système d'extinction automatique de type sprinkler. Le volume de la cuve est de 1000 m³. Celle-ci est enterrée et située en dessous des locaux techniques existants.
 - Le nouvel entrepôt sera également équipé d'un système d'extinction automatique incendie type ESFR (pour la partie sèche et frais).
- *Transformateur*
 - Le bâtiment existant dispose d'un local transformateur.
 - Dans le cadre du projet d'extension, un transformateur supplémentaire sera ajouté. Ce local transformateur accolé à cette extension aura : Des parois REI120 et des portes EI2 120C munies d'un ferme-porte.

- **Groupe électrogène**
Le bâtiment existant dispose d'un groupe électrogène. Dans le cadre de l'extension un second groupe électrogène sera présent.
- **Chaufferie**
Le bâtiment existant dispose d'une chaufferie située au sud est du bâtiment. Dans le cadre de l'extension aucune nouvelle chaufferie ne sera créée.
- **Local de charge**
 - Le bâtiment existant dispose d'un local de charge des batteries.
 - Dans le cadre de l'extension du bâtiment existant, un second local de recharge batterie sera créé et aura : Des parois REI120 et des portes EI2 120C munies d'un ferme-porte.

E. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Sur la toiture de l'extension de l'entrepôt, des panneaux photovoltaïques seront posés. Ci-après un plan l'implantation de ces derniers.

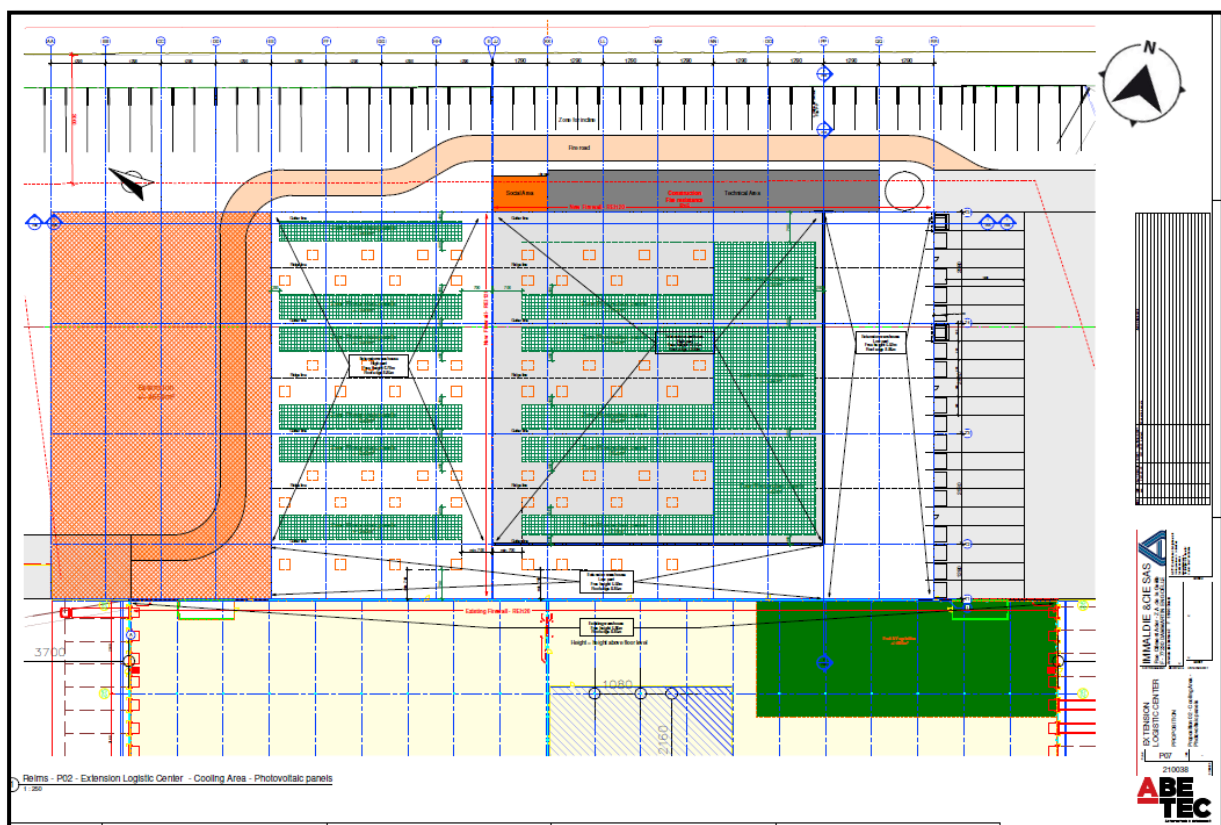


Figure 6 Implantation des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment

Capacité : Ces panneaux auront une puissance électrique indicatif de 686 200 Wc (puissance nominale pouvant varier entre 95% et 100% de cette valeur) et une surface de 3.299 m² respectant les prescriptions de l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme (surface minimale de 3.086m²).

La conception sera conforme aux prescriptions du Cahier de Charges de l'AO de la Commission de Régulation de l'Energie et aux normes et règlements applicables en vigueur.

L'analyse de conformité par rapport à l'arrêté du 4 février 2020 concernant les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration sera réalisée.

2.6 ACTIVITES

Cet établissement est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

D'une manière générale les différentes étapes de l'activité logistique qui sera exercée sur le site sont :

- La réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,
- Le stockage des produits dans les deux cellules de l'établissement,
- La préparation des commandes,
- L'expédition des produits par poids lourds.

Dans les cellules de stockage, seuls des produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué.

Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans les zones d'entreposage par des chariots élévateurs.

Ceux-ci seront rechargés dans des locaux de charge dédiés.

2.7 GESTION DES EAUX SUR LE SITE

Principe général

- La consommation d'eau du site sera liée aux besoins sanitaires ;
- Seules des eaux usées et des eaux pluviales seront rejetées ;
- Le site ne consommera pas et ne rejettera pas d'eaux industrielles ;
- Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont de type séparatif ;
- Les eaux pluviales de toiture, et les eaux pluviales de ruissellement après traitement rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la commune ;
- Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

A. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, Le stockage de ces eaux incendie se fera dans un bassin de rétention étanche.

Les besoins en confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ont été déterminés suivant le Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie-D9-Juin 2020. Le volume de rétention est de **3160 m³**

Le réseau en sortie de bassin sera équipé d'une vanne de sectionnement asservie à la détection incendie avant son raccordement au réseau public.

Dans le cas d'un incendie sur une partie du bâtiment, la fermeture de la vanne permettra :

- D'assurer une partie de la rétention des eaux d'extinction
- De ne pas polluer les ouvrages et équipements situés en aval (réseaux concessionnaires extérieurs au site).
- En fonctionnement normal ce bassin aura un rôle de rétention des eaux de voiries,

En cas d'incendie, la vanne d'arrêt automatique, nouvellement installée dans les puits de surveillance existant, est fermée devant les séparateurs hydrocarbures existant. En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie seront dirigées vers le nouveau bassin de confinement d'un volume de 2892 m³. Un volume total de 3160 m³ d'eau d'extinction (selon le calcul D9A) peut être stocké dans le bassin de 2892 m³ et dans les conduites d'évacuation des eaux pluviales de voiries (268 m³).

B. GESTION DES EAUX PLUVIALES DE TOITURES ET DE VOIRIES (APRÈS TRAITEMENT PAR SÉPARATEUR À HYDROCARBURES)

Situation actuelle

Les eaux de pluie de la toiture existante sont déversées dans le bassin incendie existant d'un volume de 800 m³. Le bassin incendie se déverse dans la zone d'infiltration existante.

Les eaux pluviales de la voirie sont rejetées dans un bassin tampon de la commune, au nord-ouest du terrain (côté RD 26).

Avant rejet de ces eaux pluviales et le raccordement au réseau public, elles sont traitées par le séparateur à hydrocarbures existant, situé sur le site de la société ALDI.

Nouvelle situation

Les eaux pluviales de l'extension de l'entrepôt seront stockées dans la nouvelle bache incendie d'un volume de 516 m³. une fois ce volume atteint, les eaux seront dirigées dans le bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales de la nouvelle toiture s'infiltreront sur le site. Par conséquent, ces eaux ne seront pas rejetées dans les réseaux eaux pluviales publics ni dans le bassin tampon de la commune (côté RD26).

Les eaux pluviales provenant des nouveaux quais de chargement seront traitées par un nouveau séparateur à hydrocarbures avec un bypass (débit de pointe de 50l/s).

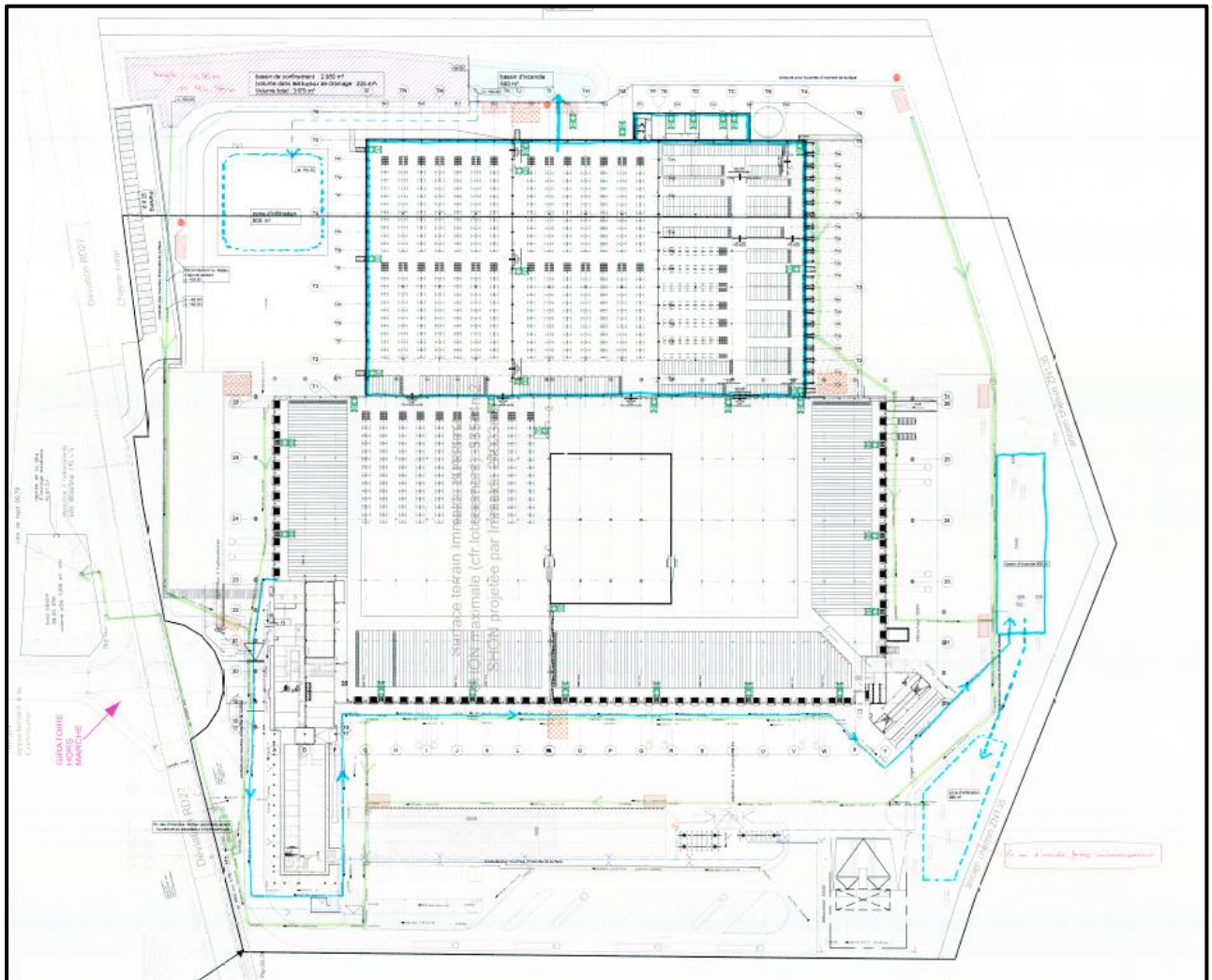


Figure 7 Plan de masse identifiant les ouvrages de gestion des EP

C. GESTION DES EAUX USÉES

Les eaux usées seront issues des équipements sanitaires du bâtiment. Elles seront collectées et dirigées vers le réseau public de la zone d'activités.

L'autorisation de raccordement est en cours d'élaboration avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte de la commune de Gueux.

2.8 MOYENS DE SECOURS

Tous les moyens de lutte contre l'incendie seront installés et répartis judicieusement sur l'ensemble du site conformément à la réglementation en vigueur.

A. EXTINCTEURS

Le bâtiment existant dispose d'extincteurs répartis et adaptés au risque à circonscrire. Dans le cadre de l'extension, l'exploitant s'engage à poser des extincteurs portatifs appropriés aux risques encourus pour couvrir l'ensemble du site.

B. RIA EN CELLULES

Le projet d'extension sera équipé de Robinets d'Incendie Armés (RIA) munis de lances de 30 m conformes à la norme française NF S62-201.

Les RIA seront implantées:

- de façon à ce que tout point du bâtiment puisse être couvert par deux RIA situés à une distance effective inférieure à 30 m,
- en favorisant la proximité immédiate d'une issue de secours ou d'un cheminement d'issue, de façon à ce que l'individu utilisant le RIA puisse accéder à une issue en suivant la lance déroulée.

Ce réseau de RIA dédié à la cellule de stockage de l'extension est alimenté par la réserve aérienne prévue de 850 m³ dédiée à l'installation d'extinction automatique sprinkler. L'installation du bâtiment existant sera adaptée aux modifications de stockage envisagées, sous la responsabilité de l'exploitant, en restant raccordée à la réserve sprinkler existante.

C. ALARME INCENDIE

Il est prévu la mise en place d'une alarme incendie conforme à la réglementation incendie et ICPE.

D. DÉTECTION INCENDIE

Le projet d'extension sera protégé par une installation d'extinction automatique sprinkler, conforme à un référentiel reconnu par les compagnies d'assurances.

La stratégie retenue est de développer une installation sprinkler spécifique pour la nouvelle cellule d'extension.

Les Cellules 03 et 04 projetées seront donc protégées indépendamment des Cellules 01 et 02 préexistantes, dont l'installation ne sera pas modifiée.

Le volume de la cellule d'extension est protégé par un système adapté au risque protégé.

Des dispositions spécifiques pourront être nécessaires au stockage de certains produits (sprinklage en nappes, adjonction chimique, émulseur . . .) : elles seront à préciser suivant l'activité de l'Utilisateur.

Les équipements techniques dédiés à l'installation d'extinction automatique sont positionnés en local technique sprinkler en pignon Ouest de l'extension. Ce local est flanqué d'une réserve aérienne de **850 m³**, dimensionnée pour assurer le fonctionnement de l'installation pendant 60 minutes.

E. HYDRANTS ET DÉFENSE INCENDIE

Le besoin en eau d'extinction incendie a été évalué à **630 m³/h**.

Les moyens complémentaires créés à l'occasion du projet sont destinés à répondre aux prescriptions de l'arrêté 1510 du 11 Avril 2017, concernant :

- la distance entre hydrants, inférieure à 150 m
- la distance de tout point d'accès à la Cellule 03 à moins de 100 m d'un hydrant

3 DEFENSE INCENDIE

3.1 BESOINS EN EAU POUR LA DÉFENSE INCENDIE DU BÂTIMENT DE STOCKAGE

Le calcul des besoins en eau pour la défense incendie a été réalisé selon le document technique D9 de juin 2020. Il est fourni en Annexe.

Légende du tableau qui suit :

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
 - (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkler.
 - (3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³ /h
 - (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.
 - (5) Un risque est considéré comme sprinklé si :
 - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction
 - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
 - installation en service en permanence.
 - (6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.
 - (7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.
- * Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

- Le système sprinkler du nouveau bâtiment est indépendant du système sprinkler existant.

Le calcul des besoins en eau a donc été calculé de la manière suivante :

- Cas de figure 1 : Incendie se déclarant au sein du bâtiment existant.
- Cas de figure 2 : Incendie se déclarant au sein de la nouvelle cellule.

Les résultats sont les suivants :

Besoin en eau en cas d'incendie cellule existante : 630 m³/h

Besoin en eau en cas d'incendie cellule nouvelle : **540 m³/h**

Nous retiendrons donc le cas majorant qui est 630 m³/h pour la D9.

Le tableau de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie : D9 est fourni en Annexe.

Les besoins en eau pour la défense incendie sont donc de 630 m³/h.

3.2 BESOINS EN CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

En cas de sinistre, les Eaux d'Extinction d'Incendie (EEI) collectées sur les surfaces de voiries devront être confinées sur le site.

Le système sprinkler du nouveau bâtiment est indépendant du système sprinkler existant. Le calcul D9A a été réalisé de la manière suivante :

D9A si incendie se déclarant cellule existante : 3160 m³

D9A si incendie se déclarant cellule nouvelle : 2830 m³

Nous retiendrons donc le résultat majorant qui est : 3160 m³ d'eau incendie à mettre en rétention.

Le bassin de rétention étanche de 3160 m³, créé à l'occasion du projet en limite Sud-Ouest du site, a été dimensionné pour assurer la rétention des EEI par manœuvre de vannes commandant la fermeture du débit de fuite sur le fossé public.

Ces eaux sont susceptibles d'avoir été polluées par la combustion du bâtiment et des produits contenus, ainsi que par des agents d'extinction éventuellement utilisés par les Services d'Incendie et de Secours.

Ces eaux d'extinction d'incendie seront ensuite évacuées par pompage, et traitées par un organisme spécialisé.

Le tableau de dimensionnement des rétentions en eau d'extinction : D9A est fourni en Annexe.

Ainsi, le volume de liquides à mettre en rétention est de 3160 m³.

4 CLASSEMENT ICPE

4.1 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Procédure

Le dossier de demande d'Enregistrement est destiné à renseigner les administrations et le public sur la nature du projet et doit justifier de la compatibilité de celui-ci avec la réglementation en vigueur, l'environnement naturel et humain et les contraintes locales (urbanisme, servitudes, plans d'aménagement divers, etc.). Il est soumis à l'avis de la population locale au cours d'une consultation publique qui se déroule pendant un mois dans les communes entrant dans le rayon d'affichage (1 km). Le public peut exprimer ses observations ou ses questions sur le projet dans un registre ou sur le site internet de la préfecture. Les conseils municipaux des communes concernées sont également consultés durant cette même période.

Si le contexte local n'impose pas de contrainte spécifique et si le dossier présenté ne sollicite pas de dérogation significative aux textes applicables, l'inspection des installations classées proposera à l'exploitant le ou les arrêtés ministériels s'appliquant aux différentes rubriques soumises à enregistrement.

Si le contexte l'exige ou en cas de demande de dérogation importante, des prescriptions complémentaires aux arrêtés ministériels seront rédigées par l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et soumis à l'avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) où siège les représentants des administrations, des associations de défense de l'environnement et où le futur exploitant peut s'exprimer sur les prescriptions proposées. Les membres du CODERST sont ensuite amenés à voter sur l'approbation ou non de l'enregistrement.

Dans le cadre du projet mise en œuvre par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, des demandes d'aménagement sont sollicitées.

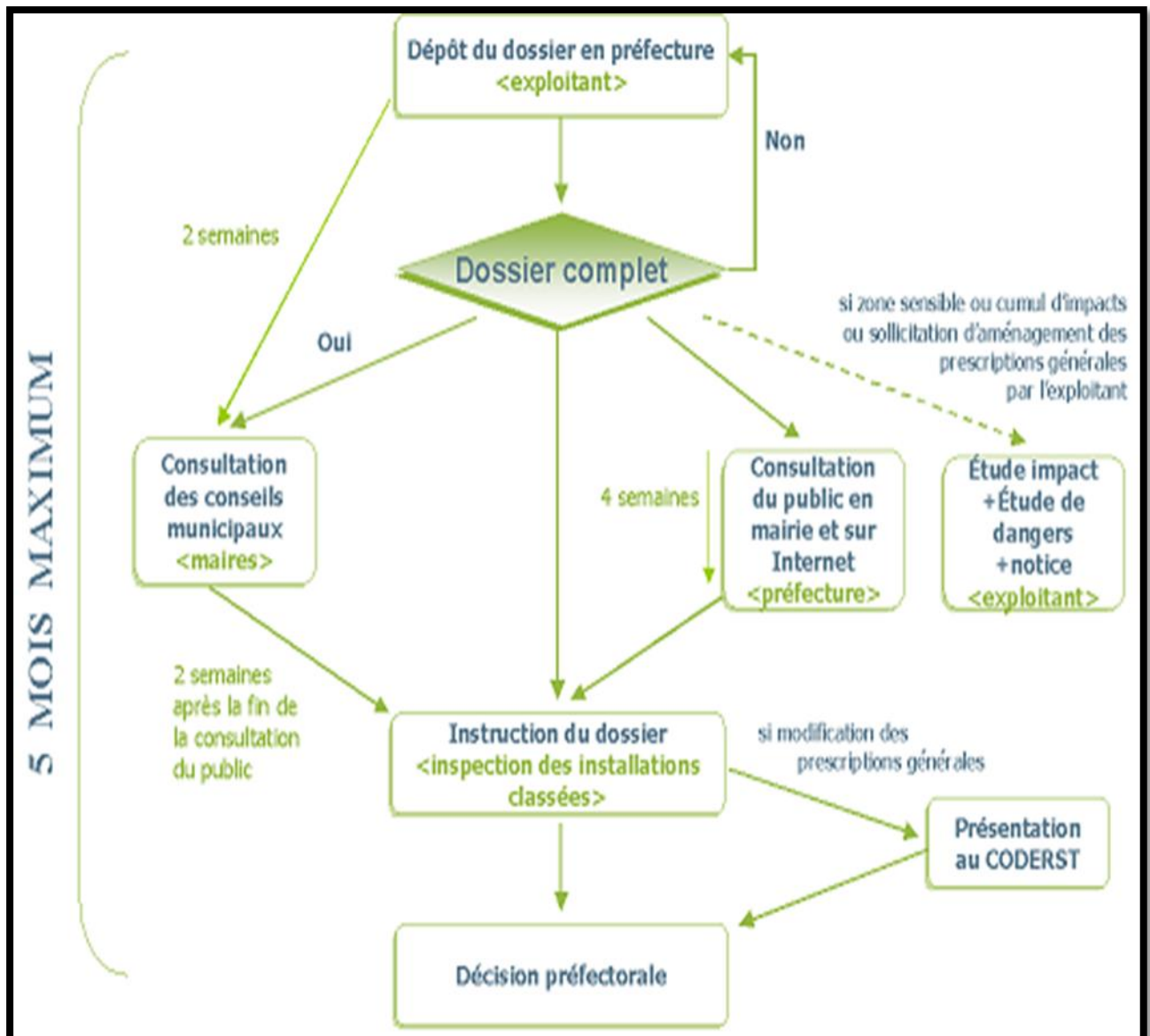


Figure 9 Procédure d'enregistrement

Le dossier d'enregistrement

Le dossier de demande d'enregistrement doit contenir les pièces et informations demandées par l'article R.512-46-3 et suivant du code de l'environnement, et remis dans le nombre d'exemplaires requis (entre 5 et 10).

Il doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire Cerfa n°15679*03 complété
- Une présentation des éléments de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur,
- Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau : une proposition sur le type d'usage futur du site, accompagnée de l'avis, du propriétaire (s'il n'est pas le demandeur) et du maire, sur l'état du site en cas de cessation d'activité,
- Une évaluation des incidences Natura 2000 si le projet se situe en zone Natura 2000,
- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement,
- Un document justifiant les conditions de l'exploitation projetée comprenant :

- Une présentation de l'ensemble des prescriptions imposées,
- Les mesures retenues et les performances attendues pour assurer le respect de ces prescriptions, notamment celles relatives aux distances d'éloignement de l'installation (conditions d'intégration du projet dans l'environnement, distances d'effets létaux à maintenir dans les limites du site),
- La nature et l'importance des dérogations aux prescriptions applicables demandées par le pétitionnaire ainsi que les mesures alternatives envisagées,

4.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES PRÉVUES

4.2.1. TABLEAU RECAPITULATIF DES RUBRIQUES ICPE

Le tableau ci-après présente le classement ICPE du site. L'explication du classement est détaillée dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 1 Classement ICPE du site actualisé

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées Volume actuel	Régime actuel (*)	Installations concernées Volume avec projet extension	Régime futur (*)
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 900 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume des entrepôts global: 2 cellules de stockage : 176.208,06 m³ Quantités de matières combustibles > 500 t	DC	Volume des entrepôts global après extension : 4 cellules de stockage 313.267,13 m³ Quantités de matières combustibles > 500 t	E
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou	Quantité présente dans l'entrepôt : 16 t	NC	Quantité susceptible d'être stocké : 41 t	DC

	chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égale à 100 t 2. Supérieur ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t				
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ (A-2) b) Supérieure ou égale à 50 m ³ (DC)	Quantité présente dans l'entrepôt : 50 m ³	DC	Quantité présente dans l'entrepôt : 80 m ³	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 544 m ³	DC	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 544 m ³	DC

2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	3 chaudières : •1 chaudière de 750 kW •1 chaudière de 750 kW •1 chaudière de 150 kW 1 groupe électrogène de 320 kW Soit : 1,970 MW	DC	3 chaudières : •1 chaudière de 750 kW •1 chaudière de 750 kW •1 chaudière de 150 kW •1groupe électrogène de 320 kW • 1 groupe électrogène de 800 kW Soit : 2,77 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW..... D	Puissance totale > 50 kW	D	Puissance totale >50 kW	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité présente dans l'entrepôt : 5 t	NC	Quantité susceptible d'être présente dans l'entrepôt : 13,7 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 1.. Supérieur ou égale à 1 000 t	Quantité présente dans l'entrepôt : 3 t	NC	Quantité susceptible d'être présente dans l'entrepôt : 7,5 t	NC

	<p>2. Supérieur ou égale à 100 t mais inférieur à 1 000t</p> <p>3. supérieur ou égale à 50 t mais inférieur à 100 t</p>				
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)</p>	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>90 m³</p>	NC	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>90 m³</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	<p>2 cuves enterrées de fioul domestique de 10 m³ soit 17 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 cuve pour le GE de 15 m³ enterrée soit 12,75 tonnes <p>Quantité totale de : 29,75 tonnes</p>	NC	<ul style="list-style-type: none"> 2 cuves enterrées de fioul domestique de 10 m³ soit 17 tonnes 1 cuve pour le GE de 15 m³ enterrée soit 12,75 tonnes <p>Quantité totale de : 29,75 tonnes</p>	NC

4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2)2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Quantité présente dans l'entrepôt : 1,5 t	NC	Quantité maximale d'aérosols stockés : 3,5 tonne	NC
-------------	--	---	----	--	-----------

4.2.2.DÉTAILS DE CLASSEMENT DES DIFFÉRENTES RUBRIQUES ICPE

Les activités exercées, reprises dans le tableau de classement des activités encadrées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R 511-9 du code de l'environnement, sont détaillées dans les tableaux ci-après.

Les activités exercées, reprises dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R 511-9 du code de l'environnement, sont détaillées ci-après.

1510 : Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)

Le volume des entrepôts étant :

1. Supérieur ou égale à 900 000 m³ (A-1)
- 2. Supérieur ou égale à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³(E)**
3. Supérieur ou égale à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Les conditions de stockage prises en compte dans ce dossier d'enregistrement sont un stockage de matières combustibles sur palettières, il s'agit de conditions majorantes d'exploitation. Néanmoins, un stockage de masse réalisé dans l'entrepôt.

L'entrepôt existant comporte 2 cellules de stockage sous la rubrique 1510. Une 3eme Cellule sera présente dans le cadre de l'extension du bâtiment existant.

Le volume total du bâtiment existant + l'extension projetée est le suivant :

Volume existant (176.208,06 m³) + Volume projeté (137.059,07 m³) = 313.267,13 m³

Le calcul est détaillé ci-dessus (Cf 2.5 le bâtiment)

La quantité de matières combustibles stockées est supérieure à 500 t pour un volume de stockage : 313.267,13 m³

→ Régime d'enregistrement (rubrique 1510.2)

1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ (E)
- 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)**

- Présence d'une station-service privative de gasoil
- Volume annuel distribué : 544 m³

→ Régime de déclaration avec contrôle périodique (rubrique 1435.2)

4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1.
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égale à 100 t (A-1)
2. **Supérieur ou égale à 20 t mais inférieur à 100 t (DC)**

Quantité susceptible d'être stockée : 41 t

→ Régime de déclaration avec contrôle périodique (rubrique 4510.2)

4755. Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t A 2
2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :
 - a) Supérieure ou égale à 500 m³ A 2
 - b) Supérieure ou égale à 50 m³ DC**

Quantité susceptible d'être stockée : 80 m³

→ Régime de déclaration avec contrôle périodique (rubrique 4755-2-b)

2910. A.2. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)
2. **Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)**

3 chaudières :

- 1 chaudière de 750 kW
- 1 chaudière de 750 kW
- 1 chaudière de 150 kW

1 groupe électrogène de 320 kW
1 groupe électrogène de 800 kW

Puissance thermique totale : 2 770 kW

→ Régime de déclaration avec contrôle périodique (rubrique 2910)

2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

Puissance > 50 kW

→ Régime de déclaration (rubrique 2925)

A noter la présence également des rubriques suivantes en statut non classé :

- 4511 : 13,7 tonnes
- 4331 : 7,5 tonnes
- 4320 : 3,5 tonne
- 2714 : 90 m³

4.3 POSITIONNEMENT DU PROJET AU REGARD DE LA RUBRIQUE 4001 (CALCUL CUMUL SEVESO)

En complément du statut SEVESO par dépassement direct des seuils sous les rubriques de classement, il est nécessaire de vérifier le dépassement de seuil selon la règle du cumul.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1.

- Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799) ;
- Dangers physiques : la somme Sb est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les

substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799) ;

- Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799).

Pour chaque catégorie, la somme suivante est calculée :

$$S = S \frac{q(x)}{Q(x)}$$

Où :

q(x) désigne la quantité de substance ou mélange dangereux susceptible d'être présente dans l'établissement ;

Q(x) la quantité seuil-bas ou seuil-haut mentionnée dans la rubrique correspondante.

Un calcul du classement SEVESO au titre de la règle du cumul a été réalisé selon les quantités suivantes :

- Quantité sous la 4510: 41 tonnes
- Quantité sous la 4511: 13,7 tonnes
- Quantité sous la 4331: 7,5 tonnes
- Quantité sous la rubrique 4320 : 3,5 tonnes

Rubrique	Seuil Seveso bas (t)	Seuil Seveso haut (t)	Qté (t)	Santé Sa		Physique Sb		Env Sc	
				Seuil bas	Seuil haut	Seuil bas	Seuil haut	Seuil bas	Seuil haut
4320	150	500	3,5			0,02	0,007		
4331	5000	50000	7,5			0,0015	0,00015		
4510	100	200	41					0,4	0,2
4511	200	500	13,7					0,068	0,027
				0	0	0,02	0,007	0,468	0,227

Selon la règle du cumul, sur la base des quantités indiquées dans le présent dossier d'enregistrement, le site n'est pas classé SEVESO selon la règle du cumul

4.2.3. ANALYSE DE CONFORMITE ET DEMANDES DE DEROGATIONS

La société IMMALDI ET COMPAGNIE située à Gueux (51) effectue une demande d'enregistrement concernant l'exploitation d'un bâtiment en plateforme logistique destinée à stocker des marchandises de type 1510 sous le régime de l'Enregistrement au titre de la réglementation des ICPE. Ainsi l'extension du bâtiment est soumise à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié le 24 septembre 2020.

Concernant le bâtiment existant, celui-ci bénéficie de l'antériorité sous le régime de la déclaration 1510 (bâtiment déclaré en préfecture le 17 juillet 2003), l'analyse de conformité a donc été réalisée conformément à l'ANNEXE VI (dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration). L'analyse de conformité complète est présentée en Annexe 6 PJ N°6

5 LOI SUR L'EAU

La loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau » a été codifiée dans le Code de l'Environnement - livre II - Titre I (ordonnance 2000.914 du 18/09/2000). Ces différents articles fixent les règles générales de gestion des ressources en eau et de protection des milieux aquatiques. Comme pour les installations classées, il existe une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation pour la mise en activité de certains ouvrages et la réalisation de certains travaux, liés au domaine de l'eau (forages, aménagement de digues, imperméabilisation de surfaces, rejets dans les milieux aquatiques, etc.). La nomenclature des ouvrages et travaux concernés et les seuils de classement sont donnés par l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Cependant, l'article L 214-1 du Code de l'Environnement stipule que les installations classées pour la protection de l'Environnement ne sont pas soumises à la procédure « Loi sur l'Eau » mais doivent cependant respecter les principes et les orientations de cette loi. Ainsi, si une ICPE est également soumise à la « Loi sur l'Eau », il n'est pas déposé de dossier spécifique de déclaration ou d'autorisation « Loi sur l'Eau », celui-ci est intégré dans l'étude d'impact ICPE. De même, la procédure ICPE remplace la procédure « Loi sur l'Eau ».

La surface totale du terrain est de 10 ha, la surface drainée vers le bassin d'infiltration est la surface de la toiture et des voiries qui est d'environ 7,2 ha.

Notre projet est donc soumis au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique suivante :

Rubrique	Activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface total du projet comprise entre 1 et 20 ha	D

6 ETUDES DES DISTANCES D'EFFETS THERMIQUES

6.1 LES DISTANCES D'EFFETS

L'article 2 de l'arrêté du 11/04/2017 impose des distances de sécurité entre l'entrepôt et les limites de propriété en fonction des zones d'effets thermiques.

Les distances d'effets seront calculées selon la méthode FLUMILOG, conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

Seuils des effets sur l'homme et sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- 5 kW/m², seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives,
- 8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures,
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton,
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton,
- 200kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Concernant les entrepôts rubrique 1510, l'arrêté du 11 avril 2017 stipule les règles d'implantation suivantes :

Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

« - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,

d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

6.2 HYPOTHESES DE CALCULS

Le bâtiment existant dispose de 2 cellules de stockage. Le projet prévoit l'extension du bâtiment existant (cellule 3 et 4).

Chaque cellule est séparée de sa ou de ses voisines par un mur REI 120 et les locaux techniques sont séparés des cellules par des murs REI 120.

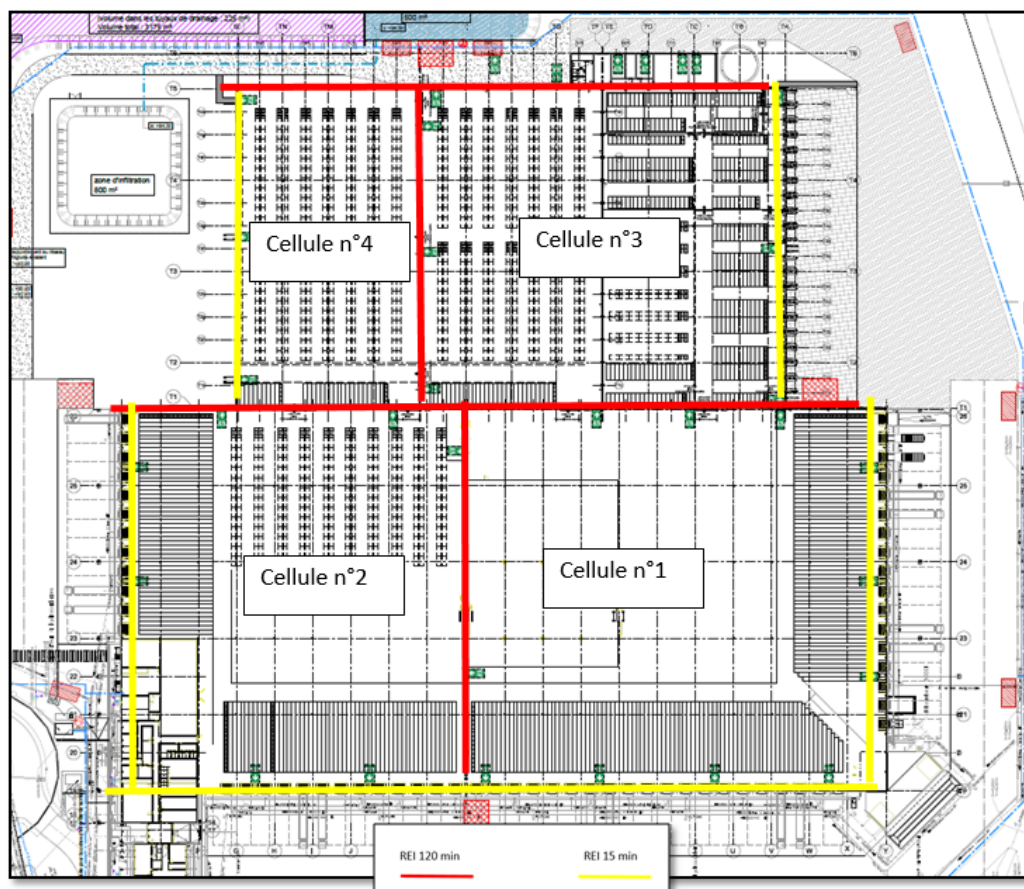


Figure 8 Plan de masse du site

❖ **Caractéristiques des cellules**

Cellule 1 (bâtiment existant) :

Tableau 2 Caractéristiques Cellule 1 (bâtiment existant)

Largeur	97 m
Longueur	108 m
Hauteur sous poutre	5,8 m
Hauteur au faitage	7,82 m
Résistance des poutres	15 min
Résistances des pannes	15 min
Toiture	Métallique simple peau
Désenfumage	2%

Afin de prendre en compte ce stockage hétérogène (masse et racks) au sein de la cellule 1, il a été intégré à Flumilog la division fictive de la cellule 1 en 2 cellules distinctes séparées par des parois fictives de caractéristiques REI1. (Une partie pour le stockage en rack et une seconde pour le stockage en masse).

Cellule 2 (bâtiment existant):

Tableau 3 Caractéristiques Cellule 2 (Bâtiment existant)

Largeur	108 m
Longueur	120 m
Hauteur sous poutre	5,8 m
Hauteur au faitage	7,82 m
Résistance des poutres	15 min
Résistances des pannes	15 min
Toiture	Métallique simple peau
Désenfumage	2%

Cellule 3 (extension) :

Tableau 4 Caractéristiques Cellule 3

Hauteur sous poutre	10,4 m
Hauteur au faîtage	12,2 m
Résistance des poutres	15 min
Résistances des pannes	15 min
Toiture	Métallique simple peau
Désenfumage	2%

La cellule 3 sera divisée en trois zones en fonction du type de stockage :

- zone de stockage sec, avec racks
- zone de stockage froid positif
- zone de stockage froid négatif avec un hauteur au faîtage de 7,82 m.

- Afin de prendre en compte ce stockage hétérogène (stockage 1510 et 1511) au sein de la cellule 3, il a été intégré à Flumilog la division fictive de la cellule 3 en 3 cellules distinctes séparées par des parois fictives de caractéristiques REI1.

Cellule 4 (extension) :

Tableau 5 Caractéristiques Cellule 4

Hauteur sous poutre	10,4 m
Hauteur au faîtage	12,2 m
Résistance des poutres	15 min
Résistances des pannes	15 min
Toiture	Métallique simple peau
Désenfumage	2%

❖ **Caractéristiques du stockage**

• Hauteur de stockage :

Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
4 m	4 m	4 m : zone surgelé 9 m : Zone frais et sec	9 m

❖ **Hauteur de la cible**

Le terrain est relativement plat et les terrains voisins à la même hauteur. La hauteur de la cible est donc prise de façon conventionnelle à 1,8 m (hauteur d'homme).

6.3 RÉSULTATS DES ÉTUDES DES FLUX THERMIQUES FLUMILOG AVEC UNE PALETTE 1510

A. RESULTATS

Résultats des simulations Flumilog de la cellule 1 et 2 (bâtiment existant)

Durée d'incendie :

Cellule n°1

Zone stockage rack : 81 min

Zone stockage masse : 103 min

Cellule n°2 :

Zone stockage masse : 112 min

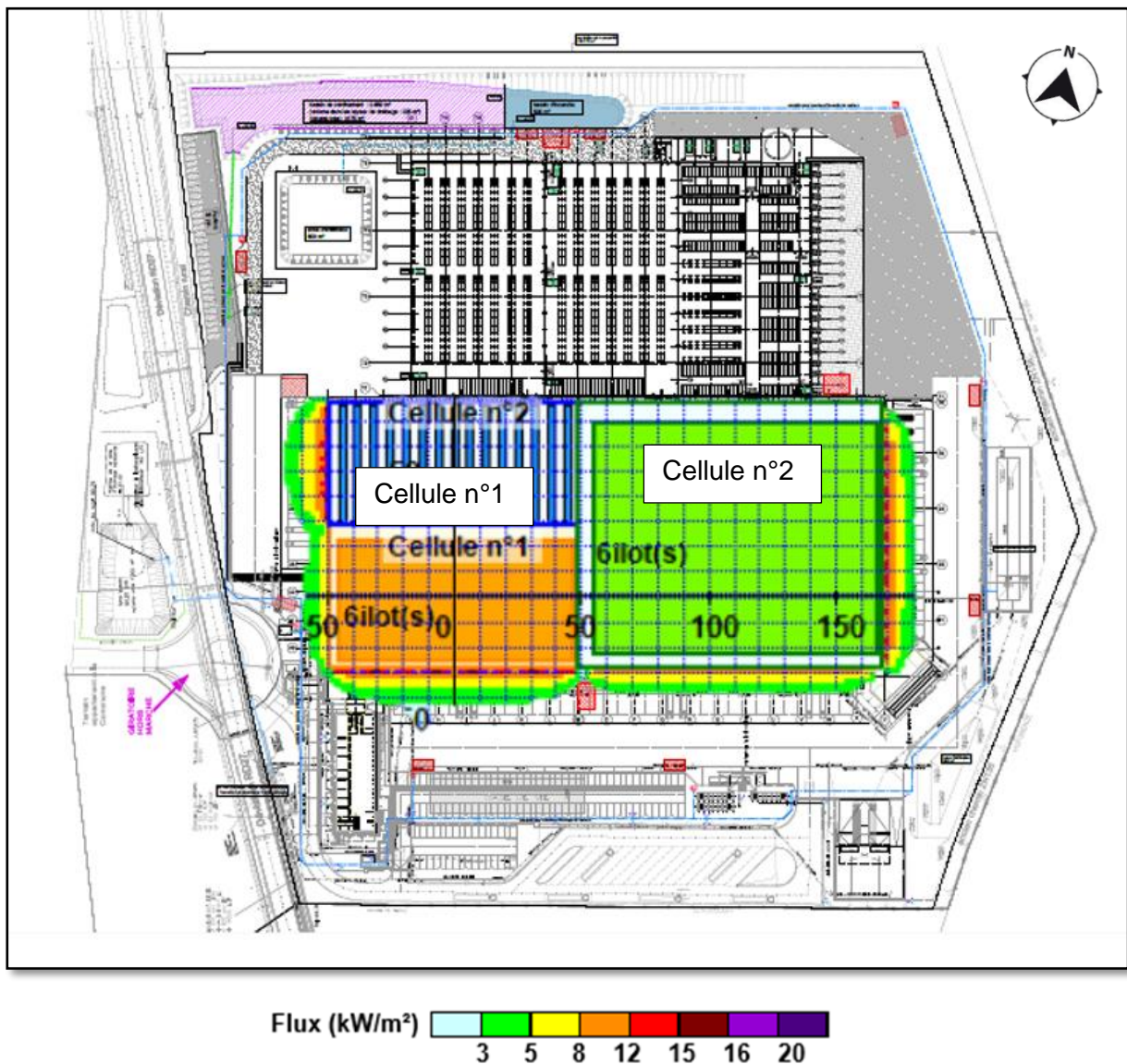


Figure 9 Zone des effets thermiques cellule 1 et 2

Conclusion

Les résultats FLUMILOG permettent de mettre en avant qu'en simulation d'incendie pour la cellule 1 et 2, les flux de 3 Kw/m² et de 5 kW/m² restent dans les limites de propriété.

Nota : la durée de l'incendie étant inférieure à 120 min, il n'y aura pas d'effet domino depuis le bâtiment existant vers l'extension.

Les résultats sont donc conformes à la réglementation en vigueur.

Cellule n°3 :

Résultats des simulations Flumilog de la cellule 3 (extension)

Durée de l'incendie dans la cellule : Frais 86,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Sec 120,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Surgelé 99,0 min

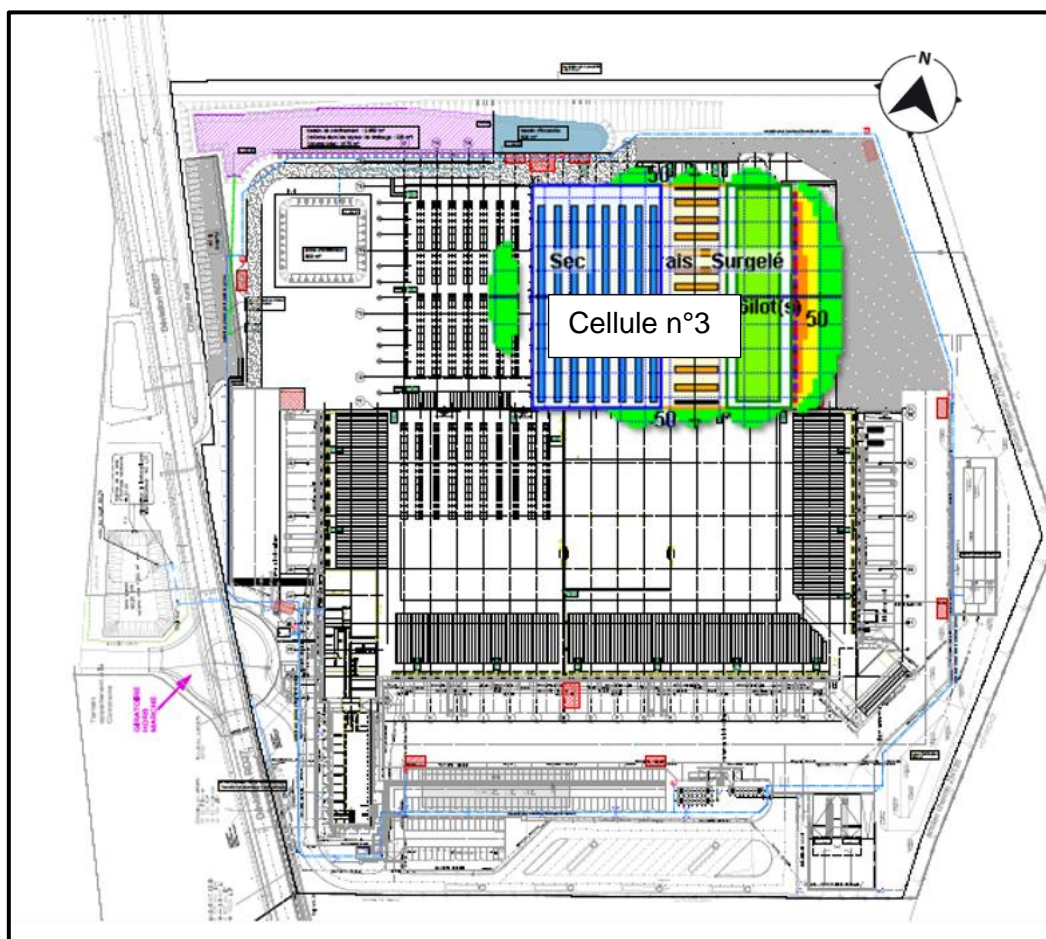
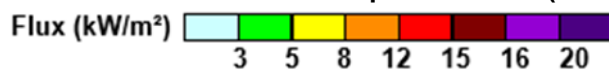


Figure 10 Zone des effets thermiques Cellule 3 (extension)



Les résultats montrent que les flux thermiques de 3kw/m^2 et de 5kw/m^2 restent dans les limites de propriété. De plus, la mise en place d'une paroi coupe-feu REI 120 min sur la façade nord de l'extension permet de ne pas impacter la voie engin pompier par des flux de 5kw/m^2 .

Les résultats **sont donc conformes** à la réglementation en vigueur.

Résultats des simulations Flumilog de la cellule 4 (extension)

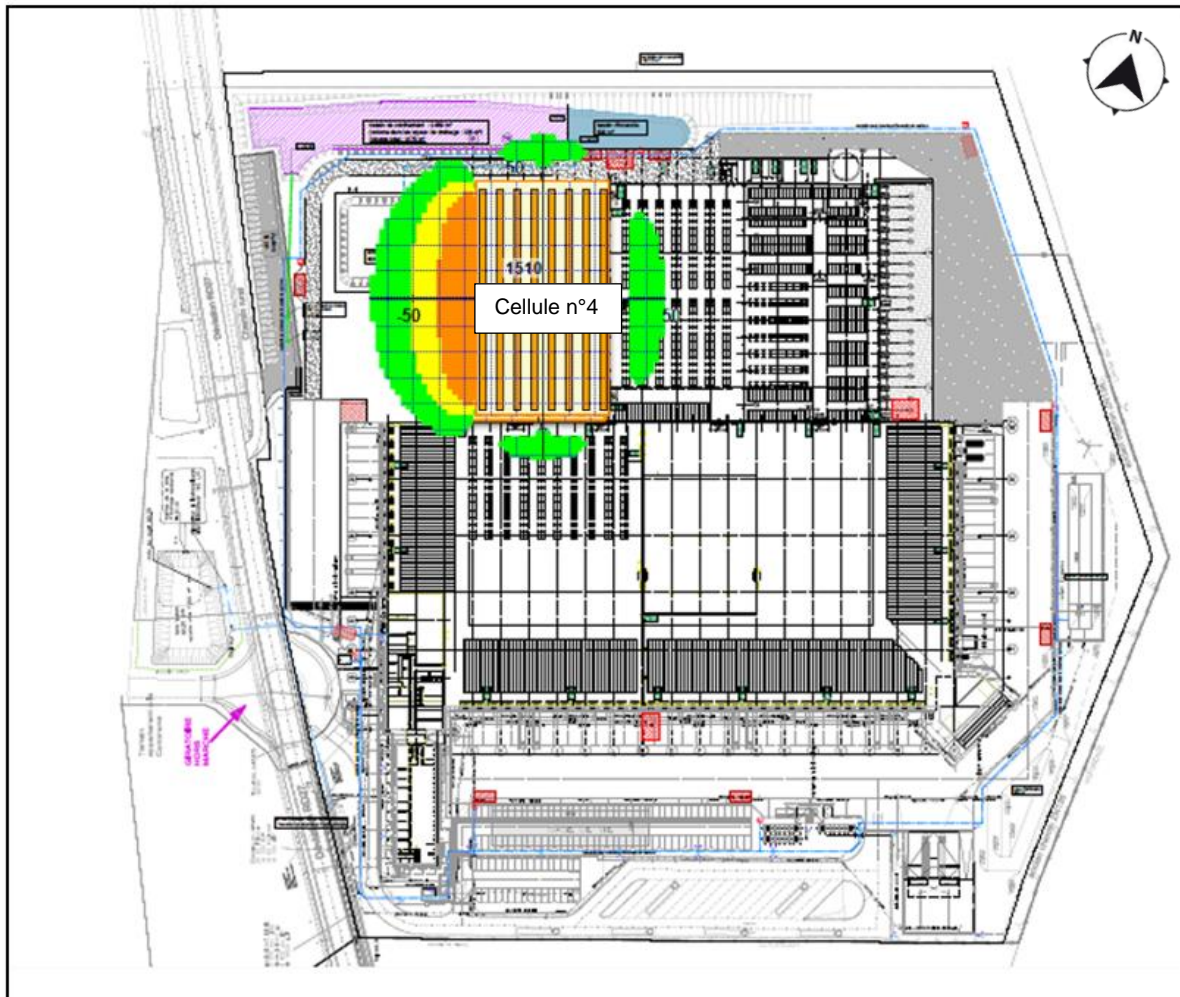
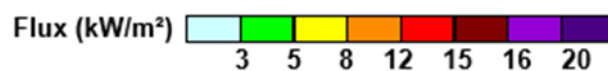


Figure 11 Zone des effets thermiques Cellule 4 (extension)



Les résultats montrent que les flux thermiques de 3kw/m^2 et de 5kw/m^2 restent dans les limites de propriété. De plus, la mise en place d'une paroi coupe-feu REI 120 min sur la façade nord de l'extension permet de ne pas impacter la voie engin pompier par des flux de 5kw/m^2 .

B. INCENDIE GÉNÉRALISÉ

Les durées d'incendie n'étant pas supérieures à 120 min pour chaque cellule et vu l'absence d'effets domino, la possibilité d'incendie généralisé ne sera donc pas envisagée dans la suite de l'étude.

6.4 CONCLUSION

Afin de respecter les règles fixées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié et de protéger autant que faire se peut notre environnement proche, l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des conditions de stockage présentées ci-dessus à savoir :

Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
4 m	4 m	4 m : zone de stockage surgelé 9 m : zone stockage frais et sec	7 m

L'ensemble des notes de calcul FLUMILOG sont jointes en Annexe du présent rapport.

7 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

7.1 SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet se situe-t-il :	Oui-Non	Lequel / Laquelle
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	non	Les ZNIEFF les plus proches du sites sont: Pinèdes, bois et pelouses au Nord de Clairizet, à l'Ouest de Vrigny et au Sud de Janvry à 1,6 km à l'Ouest du site. Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Maco situé à 3 km au Nord du site, Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandaon situé à 3 km au Nord du site.
En zone de montagne ?	non	La commune de Gueux n'est pas localisée en zone de montagne.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	non	Le site n'est pas localisé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	non	La commune de Gueux n'est pas une commune littorale.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	non	Le parc naturel régional le plus proche est situé à 500 m au sud du site. Il s'agit de la Montagne de Reims.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	non	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	oui	Le projet se situe dans la zone d'engagement Patrimoine Mondiale de l'UNESCO. L'intégration paysagère du bâtiment fera l'objet d'une attention particulière.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	non	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	non	Absence de PPRN ou de PPRT sur la commune de Gueux.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	non	

Le projet se situe-t-il :	Oui-Non	Lequel / Laquelle
Dans une zone de répartition des eaux ?	non	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	non	
Dans un site inscrit?	non	

Incidence du projet sur les sites NATURA 2000

Tableau 6 Analyse de la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet

Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui-Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000	non	Les zones NATURA 2000 les plus proches sont: - Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims à 5 km au Nord Ouest du site. - Pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres à 6,5 km à l'Ouest du site.
D'un site classé ?	non	

Le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000. Les sites les plus proches sont cartographiés sur la figure ci-après.

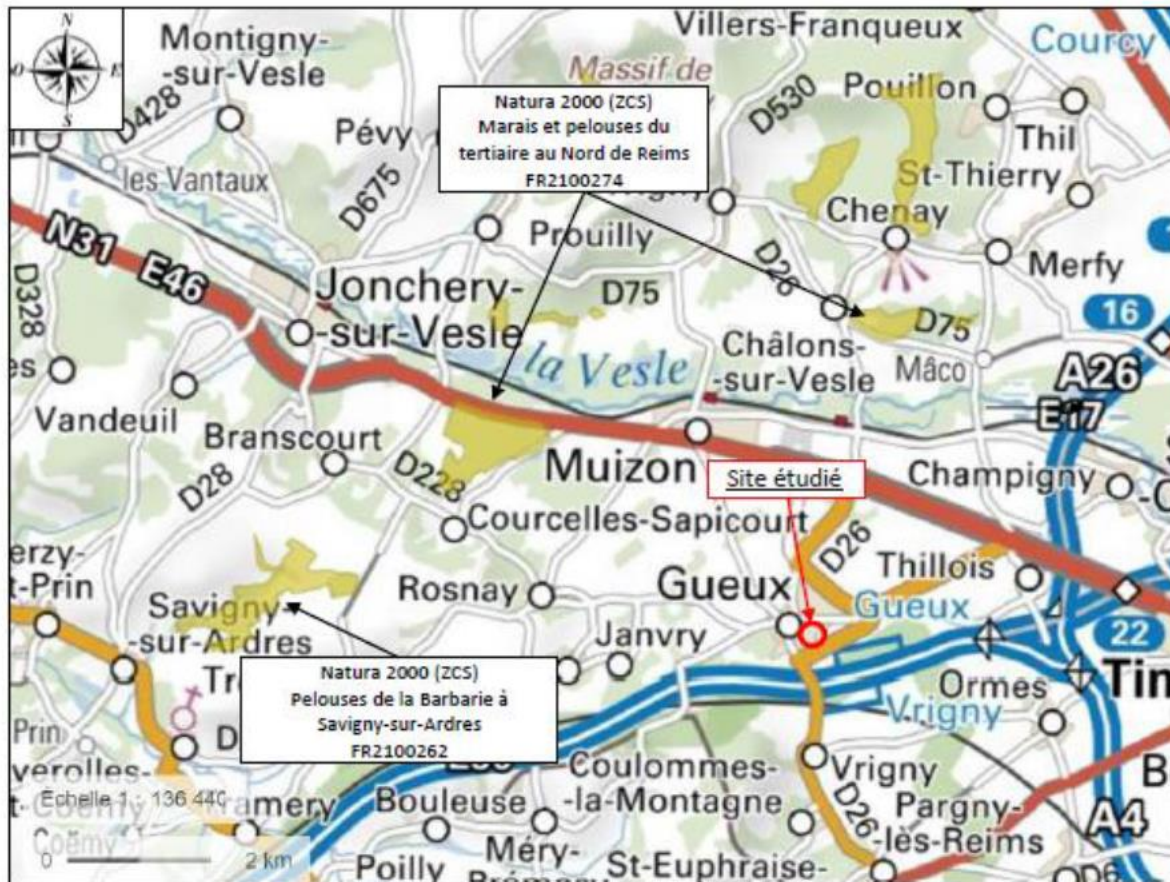


Figure 12 Cartographie des sites NATURA 2000 les plus proches

Tableau 7 Analyse des effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Incidences potentielles		Oui-Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel (en phases chantier et exploitation).
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	oui	Les prélèvements en eau seront à usage domestique pour les besoins sanitaires de l'établissement IMMALDI ET COMPAGNIE.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	non	Le projet n'engendrera pas de drainages ou de modification des masses d'eau souterraines

	Est-il excédentaire en matériaux ?	oui	En phase chantier : terres issues des travaux de terrassements pour préparation de plates-formes de voiries ou de bâtiment. Les terres excavées seront réutilisées sur place dans la mesure du possible. L'excédent éventuel sera évacué pour valorisation en remblai, ou en installation de stockage de déchets inertes.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	non	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	non	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	non	Le projet n'est pas localisé dans ou à proximité d'un site Natura 2000.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées précédemment ?	non	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	non	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	non	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	non	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	non	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	non	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	oui	Des camions ainsi que les véhicules des salariés transitent quotidiennement. L'augmentation du trafic liée à l'extension n'est toutefois pas

			quantifiable tant que son exploitation n'a pas démarré.
	Est-il source de bruit ?	oui	Les principales sources de bruit sont liées au fonctionnement des moteurs des poids lourds ainsi qu'au fonctionnement des installations techniques.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	non	
	Engendre-t-il des odeurs ?	non	L'activité de l'établissement n'est pas à l'origine d'odeurs.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	non	
	Engendre-t-il des vibrations ?	non	L'activité de l'établissement n'est pas à l'origine de vibrations.
	Est-il concerné par des vibrations ?	non	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	oui	Un éclairage minimum de sécurité est assuré sur le site la nuit. Il sera limité au minimum nécessaire.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	non	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	oui	Les rejets atmosphériques engendrés par la société IMMALDI ET COMPAGNIE à Gueux seront les gaz issus des moteurs des véhicules légers du personnel ainsi que les poids lourds.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	oui	L'établissement engendrera des rejets liquides, il s'agit : - d'eaux usées de nature sanitaire et domestique qui rejoindront le réseau d'assainissement public. - d'eaux pluviales de voiries. Ces eaux seront rejetées vers le réseau séparatif public de collecte des eaux pluviales après traitement par un dispositif de traitement adapté - L'établissement n'engendra aucun rejet d'eau industrielles.
	Engendre-t-il des effluents ?	non	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	oui	Principalement des déchets d'emballage non souillés (cartons, films plastiques,

			bois). Déchets assimilables aux ordures ménagères Déchets des activités administratives (papier, cartouches usagées) Déchets dangereux : boues résiduelles dans débourbeur/séparateur à hydrocarbures...)
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	oui	Le projet se situe dans la zone d'engagement Patrimoine mondial de l'UNESCO. L'intégration paysagère du bâtiment fera l'objet d'une attention particulière.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements), notamment l'usage du sol ?	non	

8 PIECES A JOINDRE

ANNEXES CERFA 15679*03

ANNEXE 1 : PIECE N° 1 – CARTE AU 1 / 25 000

ANNEXE 2 : PIECE N° 2 – PLAN DES ABORDS

ANNEXE 3 : PIECE N° 3 – PLAN D'ENSEMBLE

**ANNEXE 4 : PIECE N° 4 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC
L'AFFECTATION DES SOLS**

**ANNEXE 5 : PIECE N° 5 – CAPACITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES**

**ANNEXE 6 : PIECE N° 6 – JUSTIFICATION DU RESPECT DES
PRESCRIPTIONS GENERALES**

ANNEXE 7 : PIECE N° 7 – DEMANDES DE DEROGATION

**ANNEXE 8 : PIECE N° 10 – JUSTIFICATION DU DEPOT DE PERMIS
DE CONSTRUIRE**

ANNEXE 9 : PIECE N° 12 – COMPATIBILITE AU PLANS

ANNEXES COMPLEMENTAIRES

ANNEXE 10 : NOTE DE CALCUL FLUMILOG

ANNEXE 11 : CALCUL D9 – BESOINS EN EAU

ANNEXE 12 : CALCUL D9A

ANNEXE 13: NOTE HYDRAULIQUE

ANNEXE 14 : RAPPORT MESURES BRUIT

ANNEXE 15 : RAPPORT FAUNE FLORE ET ZONE HUMIDE

ANNEXE 16 : ECHANGES SDIS

ANNEXE 17 : NON RUINE EN CHAINE STRUCTURE

ANNEXE 18 : PLAN DE MASSE – INSTALLATIONS POMPIER

ANNEXE 19 : PLAN DE CANTONNEMENT

**ANNEXE 20 : DÉCISION DE NON SOUMISSION À EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

ANNEXE 21 : RAPPORT ANALYSE DU RIQUE Foudre

ANNEXE 22 : ELABORATION CONVENTION DE REJET DES EAUX